

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2019

Nombre de Conseillers : 19

Présents : 10

Pouvoirs : 2

L'an deux mille dix-neuf et le huit juillet, le Conseil Municipal de la commune de LE THORONET, dûment convoqué le quatre juillet deux mille dix-neuf, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de de Monsieur UVERNET Gabriel.

PRESENTS : UVERNET Gabriel, Maire, BUISINE Serge, DIETRICH-WEISS Élisabeth, MARTIN Alain, PELLERIN Annick, BERGEZ Danielle, Adjoints ; TAXI Odile, Conseillère Municipale déléguée ; BESSONE Éric, GARCIA Éric, SILVA Alain.

Absents et excusés :

BERTHIAUX Françoise, (pouvoir à SILVA Alain),

BERTHIAUX Lucien, (pouvoir à GARCIA Éric),

BOISBOURDIN Philippe,

LACREUSE Brigitte,

LAMBERT Éliane,

LESUEUR Frédéric,

PALDACCI-UVERNET Antony,

RONET-YAGUE Delphine,

ZAMORA Jean-Luc.

Désignation du secrétaire de séance : Mme TAXI Odile.

Adoption du compte rendu : Adopté sans observations.

Lecture des décisions : Location : Attribution appartement n° 4 – 25 Rue Grande.

1. CONCLUSION DE LA « CONVENTION ENTRE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET LA COMMUNE DU THORONET CONCERNANT L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES ».

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment son article 15 au titre duquel la compétence du Département en matière de transports non urbains, réguliers ou à la demande (hors ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité urbaine) a été transférée à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1^{er} Janvier 2017 pour les transports de voyageurs, et à compter du 1^{er} septembre 2017 en matière de transports scolaires (hors transport des élèves handicapés et hors ressort territorial des AOMU),

M. le MAIRE regrette que la Région ne soit pas plus conciliante.

Mme TAXI indique qu'avec ce nouveau règlement des Transports Scolaires, la Région supprime les dessertes des points d'arrêt situés à moins de 3 km et les services dont les effectifs sont inférieurs à 5 élèves, il n'y aura donc plus de bus dédié à l'école primaire, mais la Commune, avec le soutien de la Communauté de Communes Cœur du Var, a réussi à obtenir que les élèves de l'Ecole Lucie Aubrac puissent bénéficier du service de transports des collégiens,

Les familles devront s'inscrire directement sur le site de la Région et payer en ligne.

C'est pour cette raison qu'à compter de la rentrée scolaire 2019, la garderie municipale ouvrira ses portes 7h00 du matin au lieu de 7h30.

La Commune a communiqué cette information aux familles qui fréquentent le bus scolaire, aux Associations de parents d'élèves notamment par l'intermédiaire des enseignants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : De la conclusion de la « Convention entre la Région P.A.C.A. et la Commune du Thoronet concernant l'organisation des transports scolaires », annexée à la présente délibération.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

2. DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE.

Monsieur Serge BUISINE, Adjoint au Maire, présente la décision modificative et la justifie par une erreur de relève causant un remboursement ainsi que la communication d'un jugement de divorce sollicitant un remboursement au profit de l'un des époux divorcé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De valider la décision modificative n° 1 du budget annexe de l'eau, comme suivant :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022 : Dépenses imprévues (exploitation)	1 315.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D-022 : Dépenses imprévues (exploitation)	1 315.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	1 315.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	1 315.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 315.00 €	1 315.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Adopté à l'unanimité

3. DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT.

Monsieur Serge BUISINE, Adjoint au Maire, présente la décision modificative et indique qu'il s'agit de la fin des études liées à la réhabilitation de la station d'épuration et la révision du schéma directeur d'assainissement dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De valider la décision modificative n° 1 du budget annexe de l'assainissement, comme suivant :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-020 : Dépenses imprévues (investissement)	8 580.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D-020 : Dépenses imprévues (investissement)	8 580.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313 : Constructions	0.00 €	8 580.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	8 580.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	8 580.00 €	8 580.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Adopté à l'unanimité

4. DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR POUR L'OPÉRATION : RÉFECTION DE TROTTOIRS LE LONG DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 79.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet de réfection des trottoirs existants le long de la Route RD 79, Départementale qui traverse le cœur du noyau villageois.

Aujourd'hui, ces derniers ne répondent plus aux normes de sécurité et sont une source de dangerosité pour les piétons, par leur vétusté.

Ces trottoirs sont empruntés régulièrement par des personnes âgées, et constituent le seul accès pour pouvoir se rendre au centre du village et dans les différents commerces de proximité, depuis la maison de retraite.

Ils sont également fréquentés au quotidien par les familles, accompagnées de leurs enfants et des poussettes, ainsi que par des personnes à mobilité réduite.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 62 416 € H.T.

M. le Maire propose de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental du Var à hauteur de 49 932 €.

M. le Maire propose donc le plan de financement du projet comme suivant :

Conseil Départemental	49 932 €	80 %
Autofinancement	12 484 €	20 %
Total du budget prévisionnel de l'opération	62 416 €	100 %

M. le MAIRE explique qu'il s'agit d'une opération débutant à l'entrée du village au niveau de la Poste et qui se poursuivra jusqu'à l'ancien cimetière. Il est prévu de faire les deux côtés de la voirie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : De charger Monsieur le Maire de procéder aux travaux de réfection de trottoirs le long de la Route Départementale 79.

ARTICLE SECOND : De charger Monsieur le Maire de réaliser le dossier de demande de subvention auprès du Département du Var pour un montant de 49 932 €.

Adopté à l'unanimité

5. DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR - EXERCICE 2019 « CRÉATION DE LA MAISON DES JEUNES DU THORONET AVEC CRÉATION DE VESTIAIRES SPORTIFS ».

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet de création de la maison des jeunes du Thoronet avec création de vestiaires sportifs.

A ce jour, le local actuel est situé à côté de la coopérative, aux abords de la départementale, terrain inondable (classé rouge au P.P.R.I), source de dangerosité.

La structure de la maison des jeunes est devenue inadaptée, au regard du nombre croissant de jeunes qui fréquentent cette dernière.

A cet effet, Monsieur le Maire prévoit la création d'une nouvelle maison des jeunes, plus adaptée aux loisirs du public car elle est à proximité immédiate de toutes les infrastructures de loisirs d'équipement et sportives aménagées par la Commune et donc plus sécurisante.

Les jeunes pourront utiliser les vestiaires sportifs attenants, qui seront mis à disposition des Associations sportives par le biais d'un planning de répartition.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 243 040 € H.T, maîtrise d'œuvre comprise.

Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental du Var pour un montant de 67 216 € H.T.

M. le MAIRE indique qu'il y a environ 24 000 € H.T. de main d'œuvre et pour une extension du projet d'1,50 mètres il faut déposer un permis de construire.

M. GARCIA souhaite connaître l'avancée de la vente du terrain où est implantée la maison des jeunes actuelle.

M. le MAIRE lui répond qu'il est prévu que la Guilde des Vignerons deviendra propriétaire lorsque la nouvelle maison des jeunes sera construite, conformément à la délibération et lui confirme que le terrain sur lequel sera implanté le nouveau projet, appartient à la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : De solliciter les organismes financeurs pour permettre la réalisation du projet de « Création de la maison des jeunes du Thoronet avec création de vestiaires sportifs ».

ARTICLE SECOND : D'adopter le tableau de financement et de charger Monsieur le Maire de réaliser le dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Var.

Nature du financement	Montant Hors Taxe	% du coût total
Auto-financement	48 608.00 €	20 %
Fonds de Concours (CCCV)	30 000.00 €	12.34 %
Subvention D.E.T.R	97 216.00 €	40 %
Subvention Conseil Départemental	67 216.00 €	27.66 %
TOTAL	243 040.00 €	100 %

Adopté à l'unanimité

6. ADOPTION DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF À LA CONTRIBUTION DUE AU S.D.I.S. DU VAR PAR LA COMMUNE DU THORONET DE 2016 À 2018.

Vu le jugement n° 1600445, 1600670, 1600672 et 1600673 du 09/02/2017 du Tribunal Administratif de Toulon faisant droit à la demande de la Commune du Thoronet d'annuler les délibérations du Conseil d'Administration du S.D.I.S. n° 15-70, 15-71 et 15-72 du 15/02/2015

et la lettre de notification du 17/12/2015 ; confirmé par la Cour d'Appel de Marseille en date du 05/11/2018,

Considérant le protocole transactionnel proposé par le S.D.I.S. en Mai 2019,

M le Maire rend compte aux membres du Conseil Municipal, de l'entrevue qui s'est déroulée entre le S.D.I.S. du Var représenté par sa Présidente Mme Françoise DUMONT, et les communes appartenant à la Communauté de Communes Cœur du Var le 27 Mai dernier. Afin d'apurer le contentieux relatif aux participations communales au profit du S.D.I.S de 2016 à 2018, un protocole transactionnel a été proposé par le S.D.I.S. du Var.

M. le Maire soumet cette proposition à l'Assemblée délibérante ; il précise notamment que la Commune du Thoronet bénéficiera d'une économie de 28 352 € comparativement à la contribution obligatoire.

Considérant que cette proposition est favorable à la Commune du Thoronet ; afin de ne pas se voir appliquer la contribution par défaut, au titre de l'article R 1424-32 du C.G.C.T.

Mme WEISS tient à souligner que la Commune a remporté le contentieux au Tribunal Administratif de Toulon et à la Cour d'Appel de Marseille face au S.D.I.S. du Var.

M. le MAIRE explique que bien qu'ayant provisionné la somme totale dans le cadre du contentieux, il a été demandé de payer sur trois ans pour générer de la trésorerie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : De valider le protocole transactionnel relatif à la contribution due au S.D.I.S. du Var par la Commune du Thoronet de 2016 à 2018, annexé à la présente délibération.

ARTICLE SECOND : De charger Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

7. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – CHANTIERS PROVISOIRES.

Monsieur le Maire fait part de la parution au journal officiel du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux Communes et aux Départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites permettant d'escompter la perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Il propose au Conseil Municipal :

- De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'adopter la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

Adopté à l'unanimité

8. OPPOSITION À L'ENCAISSEMENT DES RECETTES DES VENTES DE BOIS PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS EN LIEU ET PLACE DE LA COMMUNE.

Vu l'article 6.1 du Contrat d'Objectifs et de Performance, entre l'État, la Fédération nationale des communes forestières et l'Office National des Forêts (O.N.F.), pour la période 2016-2020.

Considérant le non-respect de ce Contrat d'Objectifs et de Performance sur le maintien des effectifs et le maillage territorial,

Considérant l'opposition des représentants des communes forestières à l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'Office National des Forêts en lieu et place des collectivités exprimée par le Conseil d'Administration de la Fédération nationale des Communes forestières le 13 décembre 2017, réitérée lors du Conseil d'Administration de la Fédération nationale des Communes forestières le 11 décembre 2018,

Considérant le budget 2019 de l'O.N.F. qui intègre cette mesure au 1^{er} juillet 2019, contre lequel les représentants des Communes forestières ont voté lors du Conseil d'Administration de l'O.N.F. du 29 novembre 2018,

Considérant les conséquences pour l'activité des trésoreries susceptibles à terme de remettre en cause le maillage territorial de la D.G.F.I.P. et le maintien des services publics,

Considérant l'impact négatif sur la trésorerie de la Commune qui génèrerait le décalage d'encaissement de ses recettes de bois pendant plusieurs mois,

Considérant que la libre administration des communes est bafouée.

M. SILVA demande des explications.

M. le MAIRE propose cette délibération en soutien aux Communes forestières.

M. GARCIA indique que de nombreuses trésoreries vont fermer, il n'en restera que quatre dans le Var.

M. le MAIRE le confirme et déplore cette situation qui va générer des difficultés pour les administrés qui ne pourront pas se déplacer ou ne disposeront pas d'internet.

M. GARCIA indique que le Gouvernement annonce qu'il n'y a pas de volonté de supprimer les services publics dans le monde rural mais constate que ce n'est pas le cas. Il souhaiterait que les élus se mobilisent.

M. le MAIRE répond que malheureusement lorsque le projet parvient aux élus locaux, la décision a déjà été prise au plus haut niveau et imposée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : De refuser l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'O.N.F. en lieu et place des services de la D.G.F.I.P.

ARTICLE SECOND : D'examiner une baisse des ventes de bois et des travaux forestiers dans le budget communal 2019 et d'examiner toute action supplémentaire qu'il conviendrait de conduire jusqu'à l'abandon de ce projet.

ARTICLE TROISIEME : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Adopté à l'unanimité

<p><u>9. TARIFS SPÉCIFIQUES DES CONCESSIONS DES CIMETIÈRES COMMUNAUX (CONCESSIONS DE 99 ANS ET CONCESSIONS DE DIMENSIONS PARTICULIÈRES).</u></p>

Vu les articles L 2223-10 et suivants et R 2223-10 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la délibération du 03/03/2003 portant sur les tarifs des concessions du cimetière communal et du columbarium,

Vu la délibération du 05/04/2004 portant la modification des tarifs des concessions du cimetière communal,

Vu la délibération du 07/11/2005 portant la redéfinition des surfaces des concessions futures,

Vu la délibération du 09/11/2015 « Révision des tarifs de concessions du cimetière communal et du colombarium »,

Vu la réponse ministérielle Assemblée Nationale 13^{ème} législature n°77473,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que par délibération du 9 novembre 2015, il a été institué de nouvelles tarifications de concession du cimetière communal et du colombarium.

Après une étude des concessions établies par le passé, il est apparu que certaines dimensions n'entraient pas dans le cadre fixé par ladite délibération ; ainsi certaines concessions, anciennes, sont de dimensions particulières (concession trentenaire de 3 m² / concession cinquantenaire de 3,08 m² et 5,28 m²).

Il est donc indispensable d'établir des tarifications pour ces dernières afin que le renouvellement des concessions puisse être réalisé par les familles.

En outre, il a été établi avant la loi 96-142 du 24/02/1996, des concessions d'une durée notamment de 99 ans, de dimension spécifiques (2 m², 2,50 m², 4 m², 5 m²).

Ces dernières peuvent faire l'objet d'un renouvellement mais pour l'une des durées listées par la loi (pour la Commune 30 et 50 ans).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : De fixer les tarifs comme suivant :

TYPE DE CONCESSION A RENOUVELER	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	NOUVELLE TARIFICATION
Concession trentenaire	Dimension de 3 m ²	450 €
Concession cinquantenaire	Dimension de 3,08 m ²	700 €
	Dimension de 5,28 m ²	1 400 €

ARTICLE SECOND : Les présentes tarifications adoptées au sein de l'article premier de la présente délibération ne portent que sur les concessions funéraires à renouveler, aucune nouvelle concession funéraire ne pouvant être accordée sur le fondement des dimensions de l'article premier.

ARTICLE TROISIEME : Le renouvellement des concessions funéraires, ayant une date de prise d'effet antérieure à la présente délibération fera l'objet d'une tarification se rapprochant de celle de la concession de dimension immédiatement inférieure pour laquelle le conseil municipal avait établi une tarification.

ARTICLE QUATRIEME : Fixe les tarifs de renouvellement des concessions de 99 ans sur le fondement des tarifications des concessions funéraires en vigueur (trentenaires / cinquantenaires) se rapprochant de celle de la concession de dimension immédiatement inférieure.

ARTICLE CINQUIEME : Que la présente délibération sera applicable dès son caractère exécutoire.

Adopté à l'unanimité

<u>10. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SERVICES DE RESTAURATION SCOLAIRE ET GARDERIES.</u>

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 07/04/2017, le Conseil Municipal a adopté le règlement intérieur des services de restauration scolaire, A.L.S.H., (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) et garderies.

Vu la délibération N° 2018/76 du 07/08/2018 portant modification du règlement intérieur notamment par la suppression de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement,

Considérant que l'établissement des jours de carence faisait référence à la semaine de cinq jours d'école,

Considérant le retour à la semaine de quatre jours d'école,

Considérant dès lors qu'il convient de modifier l'article « *IV : Conditions d'accueil au restaurant scolaire municipal - A. Exonérations du paiement de la tarification - 3. Exonérations du paiement de la tarification* » afin de ne pas léser les familles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : De modifier l'article suivant du règlement intérieur des services de restauration scolaire et garderies :

Article : IV : Conditions d'accueil au restaurant scolaire municipal

- A. Exonérations du paiement de la tarification
- 3. Exonérations du paiement de la tarification

- Pour obtenir une exonération du paiement du tarif, les absences devront être justifiées obligatoirement par la fourniture d'un certificat médical auprès des services administratifs de la Commune, dans un délai d'une semaine à compter de la reprise de l'accueil de l'enfant.

Le décompte de la facturation (après fourniture des justificatifs) ne sera réalisé qu'après le 2^{ème} jour de carence.

Le décompte sera établi à chaque fin de trimestre (pour tout certificat transmis avant le 10 du dernier mois composant le dit trimestre), le cas échéant à l'issue du prochain trimestre.

ARTICLE SECOND : De modifier au sein du règlement intérieur des services de restauration scolaire et garderies les horaires d'ouverture de la garderie soit 7h au lieu de 7h30

ARTICLE TROISIEME : De charger Monsieur le Maire d'informer les familles déjà inscrites au titre de l'année scolaire 2019-2020.

Adopté à l'unanimité

11. VŒU RELATIF AUX PRINCIPES ET VALEURS DEVANT GUIDER LES ÉVOLUTIONS DU SYSTÈME DE SANTÉ.

Considérant que les inquiétudes et colères exprimées dans le pays ces dernières semaines illustrent à nouveau un sentiment de fractures territoriales et sociales dans l'accès aux services publics, dont la santé est un des piliers.

Considérant que de nombreux territoires ne disposent que d'une offre insuffisante de services de santé, aggravée par l'existence de freins à la coordination entre l'ensemble des acteurs de santé.

Considérant que de trop nombreux Français renoncent à se faire soigner, pour des raisons d'accessibilité tant économique que géographique.

Considérant que l'accès aux soins constitue une des préoccupations majeures de concitoyens et qu'il s'agit d'un sujet récurrent dans les échanges quotidiens avec nos administrés.

Considérant que les établissements de santé doivent de plus en plus faire face à une situation financière extrêmement tendue et à des fermetures de lits mettant notamment un frein à une prise en charge optimale des urgences.

Considérant que la réforme du système de santé « Ma Santé 2022 » n'a fait l'objet d'aucune concertation mais d'une simple consultation réservée aux spécialistes et experts, et qu'elle elle a omis d'intégrer les élus locaux et notamment les collectivités locales, les conseils de surveillance des hôpitaux, les conseils d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux, les citoyens et les acteurs de santé.

Considérant que les élus ne sont pas suffisamment associés à l'organisation territoriale des soins du fait de directives nationales homogènes, technocratiques et éloignées des réalités locales.

Considérant que les élus sont pourtant engagés dans l'évolution du système de santé et sont acteurs du changement.

Considérant que, selon nos grands principes républicains, notre système de santé se doit d'assurer l'égalité des soins pour tous sans distinction d'origine économique, sociale ou territoriale, le Conseil Municipal de la Commune du Thoronet souhaite affirmer les principes et valeurs qui doivent guider les évolutions du système de santé.

Le Conseil Municipal de la Commune du Thoronet demande donc que la réforme du système de santé prenne en considération les sept enjeux suivants :

1. La lutte contre les « déserts médicaux » et la garantie d'une offre de santé de proximité *[en particulier en zone périurbaine et rurale]* adaptée aux territoires.
2. La garantie d'un accès à des soins de qualité pour tous dans des conditions financières assurées par des mécanismes efficaces de solidarité.
3. La fin des directives nationales technocratiques et la mise en œuvre d'une réelle prise en compte des spécificités de chaque territoire dans l'organisation des soins.
4. Une association véritable et sans délai de l'ensemble des acteurs concernés (élus, représentants des usagers, médecine de ville, hôpitaux, maisons de retraite, etc.) à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale des soins.
5. La mise en œuvre d'outils, d'incitations et de financements propices à une implantation équitable des services de santé dans les territoires et à une meilleure coopération entre tous les établissements et professionnels de santé, quel que soit leur statut afin d'assurer un meilleur maillage et de fédérer les énergies.
6. Le maintien et le renforcement d'un service public hospitalier et médico-social au service de tous les patients, qui dispose des moyens humains et financiers indispensables pour remplir ses missions de soins, de recherche et d'enseignement, et pour investir afin d'accompagner l'évolution indispensable des structures, et l'accès de tous à l'innovation dans les thérapeutiques et les modes de prise en charge.
7. La fin de toute décision arbitraire, sans concertation avec les élus locaux, visant à fermer des services publics hospitaliers pour des motifs économiques et non de sécurité ou de qualité de soins.
8. La reconnaissance du caractère prioritaire de mesures fortes pour revaloriser et renforcer l'attractivité des métiers hospitaliers et du secteur social et médico-social.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'autoriser le Maire à intervenir auprès du Président de la République, du Premier ministre, de la Ministre des Solidarités et de la Santé et de l'ensemble des autorités de l'Etat pour faire valoir ces demandes et pour les inscrire dans le cadre des échanges locaux du débat national.

Adopté à l'unanimité

**12. RÉPARTITION DES SIÈGES PAR COMMUNES AU SEIN DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DU VAR À L'ISSUE DES
ÉLECTIONS MUNICIPALES DE 2020.**

Vu l'article L5211-6-1 du C.G.C.T. portant notamment sur le nombre, la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein des E.P.C.I.,

Vu la loi n°2015-264 du 9 Mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires au sein des E.P.C.I.,

Vu la circulaire de la D.G.C.L. du 27 Février 2019,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Cœur du Var arrêté par le Préfet du Var en date du 27 Décembre 2018,

Vu la proposition du bureau de la Communauté de Communes Cœur du Var réuni le 23 Avril 2019,

Considérant que la loi n°2015-264 du 09 Mars 2018, autorise un accord local sur la répartition qui ne peut excéder de plus de 25%, le résultat en l'application de l'article L5211-6-1 du C.G.C.T.,

Monsieur le Maire, rappelle que la Commune du Thoronet adhère à la Communauté de Communes Cœur du Var.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de retenir l'accord local de répartition des sièges communautaires suivant :

COMMUNES	ACCORD LOCAL
LE LUC	10
LE CANNET	4
GONFARON	4
PUGET VILLE	4
PIGNANS	4
FLASSANS	3
CARNOULES	3
BESSE	3
LE THORONET	2
CABASSE	2
LES MAYONS	1
TOTAL	40

Au total, le nombre de sièges communautaires serait de 40.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer

Vu la loi n°2015-264 du 9 Mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires,

Vu la proposition d'accord local indiquée ci-dessus

M. le MAIRE rappelle les règles du Code Électoral.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'approuver l'accord local fixant le nombre de conseillers communautaires, après les élections municipales de 2020, à 40, répartis de la manière suivante :

COMMUNES	ACCORD LOCAL
LE LUC	10
LE CANNET	4
GONFARON	4
PUGET VILLE	4
PIGNANS	4
FLASSANS	3
CARNOULES	3
BESSE	3
LE THORONET	2
CABASSE	2
LES MAYONS	1
TOTAL	40

Adopté à l'unanimité

13. RÉSILIATION DE LA CONVENTION « ADHÉSION AU SERVICE COMMUN DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (A.D.S.) MIS EN PLACE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DU VAR », ADOPTÉE LE 21/05/2015.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et pour un urbanisme rénové,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L5211-4-2 relatif à la création de services communs en dehors des compétences transférées,

Vu l'article L422-8 du code de l'urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services de l'État,

Vu l'article R423-15 du code de l'urbanisme autorisant le Maire à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à un groupement de collectivités,

Vu la délibération du 21/05/2015 portant sur « Adhésion au service commun des autorisations du droit des sols (A.D.S.) mis en place par la Communauté de Communes Cœur du Var »,

Considérant la fermeture du service commun A.D.S. suite à la décision du bureau communautaire du 03/07/2018,

Considérant dès lors qu'il convient d'abroger la délibération du 21/05/2015 précitée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De résilier la convention « Adhésion au service commun des autorisations du droit des sols (A.D.S.) mis en place par la Communauté de Communes Cœur du Var », adoptée le 21/05/2015.

Adopté à l'unanimité

14. CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA COMMUNE DU CANNET DES MAURES PORTANT SUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU SOL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L422-8 du code de l'urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services de l'État,

Vu l'article R423-15 du code de l'urbanisme autorisant le maire à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à un groupement de collectivité,

Considérant la délibération n° 2019/62 portant sur la « Résiliation de la convention « Adhésion au service commun des autorisations du droit des sols (ADS) mis en place par la Communauté de Communes Cœur du Var », adoptée le 21/05/2015. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : D'adopter la convention de prestation de service avec la Commune du Cagnet des Maures portant sur l'instruction des autorisations d'occupation du sol, annexée à la présente délibération.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

INFORMATIONS DIVERSES

Par M. le MAIRE :

- Proposition de baptiser la placette à côté du Bar « placette Paul GAYOL », figure du Thoronet : validée par les membres du Conseil Municipal.
- Remerciements des associations « Triathlon Team Brignoles » et « Cyclo Club Lucois ».
- Lecture courrier de La Région portant sur la réalisation de la ligne ferroviaire Provence-Côte d'Azur.
- Suite à la proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal souhaite étudier la reprise en régie du service de la micro-crèche. Il est donc nécessaire de mener les études jusqu'à la rentrée.
- Lecture d'un courrier portant sur l'achat d'un terrain afin de réaliser des conteneurs poubelles enterrés, Rue Saint Felix.
- Invitation à l'assemblée générale annuelle de l'Association des Maires du Var.

Par Mme PELLERIN :

- Demande de soutien par l'association « les M&MS en 4L » (le point sera inscrit à l'ordre du jour du Conseil Municipal de septembre).
- Lecture du courrier de M. Jean-Michel COUVE, ancien Député-Maire, pour établir un emplacement réservé pour l'U.N.E.S.C.O. Géoparc, au sein de PLU
- Demande qu'un état des lieux d'entrée et de sortie soit réalisé pour les salles communales empruntées par les associations : M. MARTIN valide ce qui précède.
- Matériel communal : Les chaises empruntées pour le concert du 27 juillet prochain doivent être préalablement nettoyées par les services techniques.

Par M. BESSONE :

- Souhait que les chemins communaux soient débroussaillés, M. le Maire confirme que ceci est en cours.

Par M. MARTIN :

- Proposition d'installer des caméras pour lutter contre les incivilités des décharges sauvages.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05



La secrétaire de séance

Mme TAXI Odile

